



### **III- PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Deux agents techniques, un adjoint technique de 2ème classe et un adjoint technique principal de 1ère classe ont fait valoir leur droit à la retraite, respectivement les 1er et 8 janvier 2011.

Vu la nécessité de procéder à leur remplacement, M. Le Maire propose de créer deux postes d'adjoints techniques de 2ème classe : un poste à temps complet et un poste à temps incomplet (27h30 hebdomadaire).

Il ajoute qu'un adjoint technique de 1ère classe a été admis au concours interne d'agent de maîtrise, session 2011 et que la Commission Administrative Paritaire réunie en séance le 13 mai 2011 a émis un avis favorable à l'inscription sur la liste d'aptitude des techniciens territoriaux de M. BALBONA Raphaël, agent de maîtrise principal au titre de la promotion interne 2011. Il propose donc de créer également un poste d'agent de maîtrise et un poste de technicien.

Le tableau des effectifs permanents de la commune approuvé par délibération du 8 décembre 2010 doit être modifié comme suit :

#### **PERSONNEL A TEMPS COMPLET**

- 1 directeur général des services (emploi fonctionnel)
- 1 attaché
- 2 rédacteurs chefs
- 1 rédacteur principal
- 1 adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- 3 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 brigadier de police
- 1 gardien de police
- 1 technicien principal de 2ème classe
- 1 technicien
- 1 agent de maîtrise principal
- 1 agent de maîtrise
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 adjoint d'animation de 2ème classe

#### **PERSONNEL A TEMPS INCOMPLET**

- 16h00 HEBDOMADAIRES :
  - 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 17h30 HEBDOMADAIRES :
  - 1 adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- 21h00 HEBDOMADAIRES
  - 1 opérateur principal des activités physiques et sportives
- 22h30 HEBDOMADAIRES
  - 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 24h00 HEBDOMADAIRES

- 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 27H30 HEBDOMADAIRES
  - 2 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe
- 28h16 HEBDOMADAIRES
- 3 agents spécialisés des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe
- 7 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe

le Conseil Municipal, entendu le Maire et après en avoir délibéré, donne son agrément à la modification du tableau des effectifs ci-dessus.

Vote : à l'unanimité.

#### **IV- PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

Le décret 2011-540 du 17 mai 2011 établit à titre transitoire de nouvelles références avec les corps de l'Etat pour les techniciens territoriaux entraînant une mise à jour des taux annuels de base et des montants individuels maxima par grade de la prime de service et de rendement.

Le Maire rappelle que la P.S.R. A été instaurée par délibération du 29 mars 2010 maintenue à titre individuel par délibération du 8 décembre 2010 et que compte tenu du changement de base légale il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de prendre une nouvelle délibération sur cette prime.

Le conseil municipal,

sur rapport de M. Le Maire,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par le décret 2011-540 du 17 mai 2011,

vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade.

#### ARTICLE 1 : les bénéficiaires

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants

Grades de la FPT	Taux annuel de base	Montant individuel maximum en euros
Technicien	986	1972
Technicien principal de 2ème classe	1289	2578
Technicien principal de 1ère classe	1400	2800

Précise que la PSR sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

#### ARTICLE 2 : les critères d'attribution

conformément aux dispositions réglementaires en vigueur le montant individuel de la PSR tiendra compte non seulement des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle,
- l'animation d'une équipe,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- l'assiduité et le comportement relationnel

l'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

#### ARTICLE 3 : les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R.

La PSR suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, la PSR sera également proratisée.

#### ARTICLE 4 : périodicité de versement

la prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

#### ARTICLE 5 : clause de revalorisation

précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### ARTICLE 6 : la date d'effet

les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2011;

l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## V- PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

Le conseil municipal,

sur rapport de M. Le Maire,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

### ARTICLE 1 : les bénéficiaires

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal 1ère classe	361,90	16	6948,48	1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	6948,48	1,10
Technicien	361,90	8	3474,24	1,10

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12 juillet 1995 association de défense des personnels de la FPH)

précise que l'I.S.S. Sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**ARTICLE 2 : les critères d'attribution**

conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. Variera outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent appréciée notamment au vu de la notation annuelle,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- ...

**ARTICLE 3 : les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S.**

L'I.S.S. Suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.S.S. Sera également proratisée.

**ARTICLE 4 : périodicité de versement**

l'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

**ARTICLE 5 : clause de revalorisation**

précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**ARTICLE 6 : la date d'effet**

les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2011.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**VI- DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS.**

Il s'agit de procéder à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs. Il convient d'élire 15 délégués et 5 suppléants.

Une seule liste est présentée : Liste Philippe BAUDRIN

Le bureau de vote est présidé par le maire, Philippe BAUDRIN et constitué d'une secrétaire, Mme Corinne COLLET, des 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents en séance soit Mme Gisèle HEBANT et M. Bernard PAYEN, des 2 membres du conseil municipal les plus jeunes présents en séance soit Mme Farida SADOUKI et M. Damien RAMEZ.

- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 24

La liste Philippe BAUDRIN est élue dans son intégralité.

## **VII- AUTORISATION POUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PLATEAU MULTISPORTS DE PROXIMITE DE MAING PAR LA C.A.V.M. A LA VILLE DE MAING**

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire à signer la convention relative à la mise à disposition par la C.A.V. M. à la commune de MAING du plateau multisports de proximité situé rue de la Carroire à MAING.

## **VIII - PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VERSEMENT DES I.H.T.S. AUX AGENTS DE CATEGORIE B – MODIFICATION DU TABLEAU DES BENEFICIAIRES – RAPPEL DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION**

Le régime indemnitaire des heures supplémentaires au profit des agents de catégorie C et de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 a été adopté par délibération du 27 janvier 2003 et complété par délibération des 19 mars 2004 et 23 novembre 2009.

l'article 1er du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime pour la catégorie B la condition qui subordonnait le paiement des IHTS à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380, condition qui figurait à l'article 2 du décret 2002.60 du 14 janvier 2002.

Le Maire souhaite appliquer cette nouvelle dispositions aux agents de catégorie B.

Il propose de modifier à cet effet le tableau des bénéficiaires des IHTS et rappelle leur champ et leurs modalités d'application.

### **A) champ d'application**

les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et à tous les fonctionnaires de catégorie B.

### **B) modalités d'application**

#### **1- modalité de contrôle de la quantité et de l'effectivité des heures supplémentaires**

les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur seront justifiées de leur réalité par l'établissement d'un état déclaratif motivé et récapitulatif mensuel signé par l'agent et l'autorité territoriale ou par un système automatisé, avant transmission au comptable. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

#### **2- la récupération des heures supplémentaires**

les heures supplémentaires effectuées pourront être récupérées sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Cette majoration sera identique à celle prévue pour la rémunération. Cette récupération sera effectuée dans les trois mois.

#### **3- la récupération de versement sous forme d'I.H.T.S.**

La rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) interviendra lorsque certaines heures n'auront pas été récupérées par un repos compensateur. Le plafond d'heures supplémentaires est de 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées le dimanche, un jour férié ou la nuit.

Le calcul des IHTS est le suivant :

taux horaire = montant du traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence + N.B.I.

les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de :

- 125 % du taux horaire pour les 14 premières heures
- 127 % du taux horaire au delà dans la limite de 25 heures.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

### C) bénéficiaires

FILIERES DE L'EMPLOI	CATEGORIES	GRADES
Administrative	Agents de catégorie C	Adjoints Administratifs 2ème classe Adjoints Administratifs 1ère classe Adjoints Administratifs Principaux de 2ème classe Adjoints Administratifs Principaux de 1ère classe
	Agents de catégorie B	Rédacteur Rédacteur Principal Rédacteur Chef
Médico-sociale	Agents de catégorie C	Agent Spécialisé de 1ère classe des Ecoles Maternelles
Sportive	Agents de catégorie C	Opérateurs des Activités Physiques et Sportives Opérateurs qualifiés Opérateurs Principaux
Technique	Agents de catégorie C	Adjoints Techniques 2ème classe Adjoints Techniques 1ère classe Adjoints Techniques Principaux de 2ème classe Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe Agents de maîtrise Agents de maîtrise principaux
	Agents de catégorie B	Technicien Technicien Principal de 2ème classe Technicien Principal de 1ère classe
Sécurité	Agents de catégorie C	Gardien de Police Municipale Brigadier de Police Municipale Brigadier Chef de Police Municipale
Animation	Agents de catégorie C	Adjoints d'Animation de 2ème classe Adjoints d'Animation de 1ère classe Adjoints d'Animation Principaux de 2ème classe Adjoints d'Animation Principaux de 1ère classe

Il en est de même pour les agents stagiaires et non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
donne son agrément au versement des IHTS aux fonctionnaires des catégories B et à la mise à jour  
du tableau des bénéficiaires.  
Vote :à l'unanimité.

#### **IX- QUESTIONS DIVERSES**

RAS